

N° 470

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1990.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 2 août 1990.

## PROJET DE LOI

*relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Michel ROCARD,

Premier ministre,

par M. Michel DELEBARRE,

Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer,

et par M. Jacques MELLICK,

Ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement,  
des Transports et de la Mer, chargé de la Mer.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Pêches maritimes et produits de la mer. — Conchyliculture - Élevages marins - Organisation professionnelle.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'organisation professionnelle des pêches maritimes résulte actuellement d'une ordonnance du 14 août 1945. Or, l'évolution du droit de la mer, l'extension des eaux territoriales et la création des zones économiques exclusives notamment et l'achèvement en 1983 par la Communauté économique européenne de la mise en place de la politique commune des pêches, ont notablement modifié l'environnement des professions concernées qui s'exerce de manière générale dans un cadre fortement réglementé.

La réglementation des navires est fondée sur des dispositions fixées par l'Organisation maritime internationale (O.M.I.), par la Communauté économique européenne et par l'Etat, relatives à la sécurité de la navigation ou aux capacités de la flotte. A l'autre bout de la chaîne, largement encadrée au niveau communautaire, l'organisation des marchés est appliquée par les organisations de producteurs qui sont des organismes de droit européen et par un organisme national, le Fonds d'intervention et de régularisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.), qui assure la liaison entre la Communauté économique européenne (F.E.O.G.A.) et ces organisations.

L'exploitation de la ressource fait, elle, l'objet d'un dispositif communautaire portant à la fois sur les possibilités de captures (régime des totaux admissibles de capture et des quotas) et sur certaines mesures techniques (tailles minimales de poissons, maillages des filets). Ce dispositif est complété par des mesures nationales fondées sur le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Ces règles doivent être complétées par un certain nombre de modalités fixées au niveau des professionnels.

Leur confiant des responsabilités accrues, le projet de loi vise à simplifier et moderniser les organisations interprofessionnelles, chargées :

— de représenter et promouvoir les intérêts généraux des professions concernées, les organismes à créer devenant les interlocuteurs

privilégiés des pouvoirs publics locaux et nationaux qui pourront les consulter sur les différents problèmes les concernant ;

— de contribuer à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources, dans le cadre des quotas attribués à la France dans les eaux communautaires et des besoins exprimés par la profession dans la gestion des pêcheries locales non concernées par les dispositions communautaires ;

— de contribuer à la mise en œuvre de mesures d'« ordre et de précaution » pour faciliter la cohabitation de l'ensemble des intérêts du secteur, par la dévolution aux organismes nationaux et régionaux de l'interprofession d'un pouvoir de décision autonome, s'adressant à tous ses membres ;

— d'exercer des missions d'action économique et sociale en faveur des membres des professions du secteur, en particulier par l'intermédiaire d'un service social spécifique à la pêche maritime et aux cultures marines.

La profession est ainsi rassemblée autour d'organismes autonomes chargés de la pêche et des cultures marines, d'une part, de la conchyliculture d'autre part.

Il est toutefois laissé à ces organismes la possibilité de s'associer, à leur initiative, en vue de défendre leurs intérêts communs et d'assurer certaines tâches communes de gestion.

Le projet de loi vise aussi à apporter certaines précisions relatives aux dispositions communautaires concernant les organisations de producteurs.

L'article premier définit le cadre général de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, qui comprend un comité national ainsi que des comités régionaux et locaux.

Tous sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'article 2 définit les missions dévolues à ces comités :

— représenter et promouvoir les intérêts généraux des professions concernées, les organismes à créer devenant les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics nationaux et locaux qui pourront les consulter sur les différents problèmes les concernant ;

— contribuer à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources, dans le cadre des quotas attribués à la France dans les eaux communautaires, et des besoins exprimés par la profession dans la gestion des pêcheries locales non régies par les dispositions communautaires ;

— contribuer à la mise en œuvre de mesures d'« ordre et de précaution » pour rendre compatible l'ensemble des intérêts du secteur, par la dévolution aux organismes nationaux et régionaux de l'interprofession d'un pouvoir de décision autonome, s'adressant à tous ses membres ;

— exercer des missions d'action économique et sociale en faveur des membres des professions du secteur, en particulier par l'intermédiaire d'un service social spécifique à la pêche maritime et aux cultures marines.

L'article 3 détermine les catégories professionnelles et les organismes appelés à prendre part aux organes dirigeants des organismes de la pêche maritime et des élevages marins :

— en premier lieu, les équipages et les salariés ainsi que les chefs d'entreprises de la pêche maritime et des élevages marins ;

— en second lieu, les chefs d'entreprise et les salariés des entreprises de la filière et, enfin, les coopératives maritimes créées en vertu du titre premier de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983.

La grande importance prise dans le monde de la pêche par ces organismes nécessite, en effet, que leur représentation soit assurée à sa juste valeur.

Une représentation spécifique des organismes régionaux au sein de l'organisme national est également prévue, de même qu'une représentation des organismes locaux, là où ils existent, au sein des organismes régionaux.

Enfin, la représentation des chefs d'entreprises de pêche et des coopératives devra comprendre des représentants des organisations de producteurs.

L'article 4 fixe le mode de désignation des représentants des membres de ces organes dirigeants. En ce qui concerne les représentants des producteurs, ces désignations s'effectuent conformément aux résultats d'une élection à l'échelon local et au vu des résultats des élections locales à l'échelon régional et national. Ceci doit permettre de renforcer l'autorité des différents organismes en l'asseyant sur une évaluation claire de l'influence des différents acteurs de la profession. Pour les catégories autres que celle des producteurs, les désignations nécessaires s'effectuent sur propositions des organisations représentatives.

L'article 5 fixe les pouvoirs de chacun des niveaux des organismes de la pêche maritime et des élevages marins. Il confère un pouvoir d'avis et de proposition aux organismes locaux et une compétence plus large pour les organismes régionaux et national, pour l'accomplissement des missions citées à l'article premier. Il est donné faculté aux ministres

chargés des pêches maritimes et de l'économie et des finances de rendre obligatoires, par arrêté conjoint, certaines de ces délibérations pour tous les membres des professions qui les composent.

L'article 6 fixe les sanctions administratives applicables en cas de manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article précédent.

Les articles 7 à 12 mettent en œuvre un dispositif similaire pour la conchyliculture. De plus, l'organisation ne comprend cependant pas de comités locaux ; les missions et la composition des organes dirigeants sont spécifiques. Les pouvoirs ont été adaptés au rôle souhaité pour les professions concernées.

Les articles 13 à 15, constituant le chapitre 3 du projet, traitent des organisations de producteurs au sens du droit communautaire, dont les Etats membres doivent permettre et contrôler le développement. Ils doivent aussi s'assurer du respect de leurs décisions lorsque l'autorité administrative a jugé utile d'étendre les règles de discipline professionnelle qu'elles ont adoptées.

L'article 16 précise que le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines assure la tutelle des comités et peut suspendre leurs délibérations.

L'article 17 autorise les organisations interprofessionnelles à prélever auprès des membres des professions des cotisations professionnelles obligatoires, créances de droit privé. Cette dernière mesure, innovation par rapport aux dispositions existantes, est apparue nécessaire pour conférer à ces organismes des moyens d'intervention et d'organisation de la filière des pêches maritimes et des cultures marines.

Les articles 18 et 19 sont relatifs aux modalités d'application et d'entrée en vigueur de la loi.

Le présent projet de loi ne porte en aucune manière atteinte aux attributions des prud'homies des pêches, telles qu'elles sont reconnues par la législation et la réglementation en vigueur sur le littoral méditerranéen.

L'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes qui seront pris pour son application doivent permettre aux interprofessions une insertion améliorée dans l'ensemble européen des pêches.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, chargé de la Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, chargé de la Mer, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### CHAPITRE PREMIER

#### Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

##### Article premier.

Il est créé une organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, à laquelle adhèrent obligatoirement les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de premier achat et de transformation des produits des pêches maritimes et des élevages marins.

L'organisation comprend un comité national, des comités régionaux et des comités locaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les comités régionaux sont créés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime.

Les comités locaux sont créés dans les mêmes conditions dans chaque port ou groupe de ports ayant une activité significative de pêche ou d'élevage marin.

## Art. 2.

Dans le respect des règles de la Communauté économique européenne, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux, les missions des comités mentionnés à l'article premier comprennent :

a) la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;

b) la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ;

c) l'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;

d) la participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées.

## Art. 3.

Les organes dirigeants des comités sont composés de représentants :

a) des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et des chefs de ces entreprises, à parité et formant au moins la moitié des membres de chacun des organes dirigeants ;

b) des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins et des chefs de ces entreprises, à parité ;

c) des coopératives maritimes créées en vertu du titre premier de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 ;

d) de plus, siègent, au sein de l'organe dirigeant de chaque comité régional, des représentants désignés par les comités locaux situés dans la circonscription régionale, dans une proportion qui ne peut excéder un quart des membres de ce comité régional. De même, siègent, au sein de l'organe dirigeant du comité national, des représentants désignés par les comités régionaux, dans une proportion qui ne peut excéder un cinquième des membres de ce comité.

La représentation des chefs d'entreprises et des coopératives maritimes mentionnés à l'alinéa précédent doit comprendre des représentants des organisations de producteurs telles que définies au chapitre 3.

#### Art. 4.

Les membres des organes dirigeants des comités sont nommés par l'autorité administrative dans les conditions suivantes :

— les membres des organes dirigeants des comités locaux représentant les catégories professionnelles mentionnées au a) du premier alinéa de l'article 2 sont élus ;

— les membres des organes dirigeants des comités régionaux et ceux du comité national représentant les catégories professionnelles mentionnées au a) du premier alinéa de l'article 3 sont nommés sur la base des résultats des élections locales mentionnées à l'alinéa précédent. Lorsque dans une région, il n'existe pas de comité local, les membres de l'organe dirigeant du comité régional sont élus au niveau régional ;

— les membres des organes dirigeants des comités représentant les catégories professionnelles et les organismes mentionnés aux b) et c) du premier alinéa de l'article 3 sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives.

La durée des mandats des membres des organes dirigeants des comités mentionnés au présent article est fixée à quatre ans.

#### Art. 5

Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

Ces délibérations portent notamment sur :

a) la limitation ou l'interdiction, de manière permanente ou temporaire, de l'accès à une ressource de pêche ;

b) la limitation du volume des captures de certaines espèces et leur répartition par organisme régional ou local, par port ou par navire ;

c) les mesures techniques particulières destinées à organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche ;

- d) les conditions de récolte des végétaux marins ;
- e) les mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers.

Les comités régionaux sont, en outre, chargés d'appliquer au niveau régional les délibérations de l'organe dirigeant du comité national rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les comités locaux sont chargés, dans leurs circonscriptions respectives, d'exprimer des avis et de faire des propositions sur les questions qui les concernent aux comités régionaux ou, le cas échéant, au comité national. Ils sont, en outre, chargés d'appliquer au niveau local les délibérations des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa.

#### Art. 6.

Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 5 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Indépendamment des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

- a) amende administrative, qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine ;

- b) suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans ;

- c) suspension ou retrait de licences.

Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix.

## CHAPITRE II

### L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

#### Art. 7.

Il est créé une organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, à laquelle adhèrent obligatoirement les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de distribution et de transformation des produits de la conchyliculture.

L'organisation comprend un comité national et des comités régionaux, dénommés sections régionales, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les sections régionales sont créées, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, dans chaque bassin de production.

#### Art. 8.

Dans le respect des règles de la Communauté économique européenne, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux, les missions des comités et sections mentionnés à l'article précédent comprennent :

- a) la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;
- b) l'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;
- c) la participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées.

#### Art. 9.

Les organes dirigeants du comité national et des sections régionales sont composés de représentants :

- a) des exploitants des diverses activités conchylocoles, formant la majorité des membres de ces organes ;
- b) des salariés employés à titre permanent dans ces exploitations ;

c) des entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture.

#### Art. 10.

Les membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales sont nommés par l'autorité administrative, sur proposition de leurs organisations représentatives, pour une durée de quatre ans.

#### Art. 11.

Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

Ces délibérations portent notamment sur :

a) les mesures permettant l'amélioration des méthodes d'exploitation du domaine conchylicole ;

b) la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution pour organiser la compatibilité de l'ensemble des intérêts du secteur.

Les sections régionales de la conchyliculture sont, en outre, chargées de mettre en œuvre au niveau régional les délibérations du comité national de la conchyliculture rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

#### Art. 12.

Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 11 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Indépendamment des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

a) amende administrative, qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine ;

b) suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans ;

c) suspension ou retrait de licences ;

d) suspension ou retrait du permis de circulation.

Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix.

### CHAPITRE III

#### Les organismes d'intervention.

##### Art. 13.

Dans une zone déterminée, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique ou les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, constitués de producteurs, ou les associations de telles organisations peuvent être reconnues par le ministre chargé des pêches maritimes comme organisations de producteurs conformément aux dispositions des règlements de la Communauté économique européenne.

##### Art. 14.

Ces organisations de producteurs sont habilitées à prendre, conformément aux règlements communautaires, les mesures propres à assurer l'amélioration des conditions de vente de leur production.

Les règles que les organisations de producteurs reconnues et représentatives au sens des règlements communautaires appliquent à leurs adhérents peuvent être étendues à la demande de ces organisations aux producteurs non adhérents.

L'autorité administrative retire la reconnaissance octroyée lorsqu'elle constate que les conditions de son maintien, prévues par les règlements communautaires, ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse, ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits ou la police sanitaire ne sont pas respectés.

**Art. 15.**

En cas de violation des règles de discipline professionnelle adoptées par les organisations de producteurs et étendues dans les conditions déterminées en Conseil d'Etat, les organisations de producteurs peuvent demander réparation du préjudice causé à la profession.

**CHAPITRE IV**

**Dispositions diverses.**

**Art. 16.**

Les organismes créés en vertu de la présente loi sont soumis à la tutelle du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines.

Le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines peut suspendre l'exécution de toute mesure prise par les organismes créés par la présente loi.

**Art. 17.**

Les ressources des organismes créés par la présente loi sont notamment assurées par le produit de cotisations professionnelles prélevées sur tous les membres des professions qui y sont représentées et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

**Art. 18.**

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi et notamment les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des organismes prévus aux chapitres premier et II, ainsi que les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4.

**Art. 19.**

L'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 modifiée, portant réorganisation des pêches maritimes, est abrogée.

Toutefois, les comités créés en vertu de ce texte continuent de fonctionner jusqu'à leur remplacement effectif par les organismes créés en application de la présente loi et de ses textes d'application. Leurs biens et actifs financiers, mobiliers et immobiliers, ainsi que leurs droits et obligations, seront à ce moment dévolus intégralement à ces nouveaux organismes, qui leur seront subrogés dans l'exécution des conventions collectives et des contrats de travail en cours.

Les références faites par les textes en vigueur à ces comités sont réputées faites aux organismes prévus par la présente loi et ses textes d'application.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1990.

*Signé* : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Équipement, du Logement,  
des Transports et de la Mer,

*Signé* : MICHEL DELEBARRE.

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'Équipement, du Logement, des Transports  
et de la Mer, chargé de la Mer,

*Signé* : JACQUES MELLICK.